

Décret n° 104

Sur la base de l'article 98, paragraphe 4, de la Constitution de la République de Bulgarie

JE DÉCRÈTE PAR LA PRÉSENTE:

La loi modifiant et complétant la loi sur le tabac, les produits tabac et les produits connexes, adoptée par la 51e Assemblée nationale le 19 juin 2025, est publiée au Journal officiel.

Publié à Sofia le 27 juin 2025.

Président de la République: **Rumen Radev**

Scellé avec le sceau de l'État.

Ministre de la justice: **Georgi Georgiev**

LOI

modifiant et complétant la loi sur le tabac, les produits du tabac et les produits connexes

(promulguée, SG, n° 101 de 1993; modifiée, n° 19 de 1994, n° 110 de 1996, n° 153 de 1998, n° 113 de 1999, n° 33 et 102 de 2000, n° 110 de 2001, n° 20 de 2003, n° 57 et 70 de 2004, n° 91, 95, 99 et 105 de 2005, n° 18, 30, 34, 70, 80 et 108 de 2006, n° 53 et 109 de 2007, n° 36, 67 et 110 de 2008, n° 12, 82 et 95 de 2009, n° 19 de 2011, n° 50 de 2012, n° 12 et 14 de 2015, n° 19, 28, 31 et 101 de 2016, n° 58, 63, 85, 92, 97 et 103 de 2017, n° 17, 98 et 106 de 2018, n° 7, 17 et 83 de 2019, n° 102 de 2022, n° 52, 100, 102 et 106 de 2023 et n° 70 et 79 de 2024)

Article premier L'article 30, paragraphe 2, est modifié comme suit:

1. Au point 1), après le mot «produits», les mots «produits autres que les produits du tabac, les produits du tabac sans combustion, les nouveaux produits du tabac et les produits à base de tabac chauffés» sont ajoutés.

2. Au point 2, après le mot «produits», les mots «produits autres que les produits du tabac, les produits du tabac sans combustion, les nouveaux produits du tabac et les produits à base de tabac chauffés» sont ajoutés.

3. Au point 12), après le mot «contenant», les mots «ou ne contenant pas» sont ajoutés.

4. Le point 21) est inséré:

«21) Produits contenant de la nicotine dont la teneur en nicotine est supérieure à 20 mg/unité de produit.»

Article 2 À l'article 31, les mots «et des cigarettes électroniques à usage unique contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés à la fin.

Article 3 À l'article 31c, paragraphe 3, les mots «réutilisables, contenant de la nicotine ou sans nicotine» sont insérés après le mot «cigarettes» et les mots «contenant de la nicotine ou sans nicotine» sont insérés après le mot «recharge».

Article 4 L'article 35 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 3, point 1) est modifié comme suit:

«1) destinés exclusivement aux professionnels du commerce du tabac, des produits du tabac et des produits connexes, aux cigarettes électroniques réutilisables contenant ou non de la nicotine et aux flacons de recharge contenant ou non de la nicotine, ou aux personnes dont l'activité principale est la fabrication ou le commerce du tabac, des produits du tabac et des produits connexes, des cigarettes électroniques contenant ou non de la nicotine et des flacons de recharge contenant ou non de la nicotine;».

2. Au paragraphe 7, les termes «cigarettes électroniques et flacons de recharge» sont remplacés par les termes «cigarettes électroniques réutilisables contenant ou non de la nicotine et pour les flacons de recharge contenant ou non de la nicotine».

3. Au paragraphe 8, toutes les occurrences des termes «cigarettes électroniques, flacons de recharge et liquides contenant de la nicotine» sont remplacées par «produits du tabac».

Article 5 L'intitulé du chapitre 12 est modifié comme suit: «Cigarettes électroniques réutilisables, contenant ou non de la nicotine».

Article 6 L'article 43a est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1, les mots «réutilisable, contenant ou non de la nicotine» sont insérés après le mot «cigarettes» et les mots «contenant ou non de la nicotine» sont insérés après le mot «recharge».

2. Au paragraphe 2, dans le texte précédant le point 1), les mots «réutilisables, contenant ou non de la nicotine» sont insérés après le mot «cigarettes» et les termes «contenant ou non de la nicotine» sont insérés après le mot «recharge».

3. Au paragraphe 6, première phrase, après le mot «cigarette», les mots «réutilisable, contenant ou non de la nicotine» sont insérés après le mot «recharge», les mots «réutilisable, contenant ou non de la nicotine» sont insérés après le mot «recharge» et les mots «contenant ou non de la nicotine» sont insérés après le mot «cigarettes».

4. Au paragraphe 8, dans le texte précédant le point 1), les mots «réutilisables, contenant ou non de la nicotine» sont insérés après le mot «cigarettes» et les termes «contenant ou non de la nicotine» sont insérés après le mot «recharge».

5. Le nouveau paragraphe 11 est inséré:

«11) les fabricants et importateurs de cigarettes électroniques réutilisables contenant ou non de la nicotine et/ou de flacons de recharge contenant ou non de la nicotine fournissent également les informations visées au paragraphe 2, point 2) à l'autorité compétente visée à l'article 21c, paragraphe 1, de la loi sur la protection contre les effets nocifs des substances chimiques et des mélanges.»

Article 7 L'article 43b est modifié et complété comme suit:

1. Au paragraphe 1, dans le texte précédant le point 1), après le mot «cigarettes», les mots «réutilisables, contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés et après le mot «recharge», les mots «contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés.

2. Au paragraphe 2, après le mot «cigarettes», les mots «réutilisables, contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés, après le mot «recharge», les termes «contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés et les termes «utilisation de produits du tabac» sont remplacés par les termes «jusqu'à l'utilisation des produits du tabac et des produits connexes».

Article 8 À l'article 43c, les mots «réutilisable, contenant ou non de la nicotine» sont insérés après le mot «cigarettes» et les mots «contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés après le mot «recharge».

Article 9 L'article 43d est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1, dans le texte précédant le point 1), après le mot «cigarettes», les mots «réutilisables, contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés et après le mot «recharge», les mots «contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés.

2. Au paragraphe 3, dans le texte précédant le point 1), à la première phrase, après le mot «cigarettes», les mots «réutilisables, contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés et, après le mot «recharge», les mots «contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés.

3. Au paragraphe 5, dans le texte précédant le point 1), à la première phrase, après le mot «cigarettes», les mots «réutilisables, contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés et, après le mot «recharge», les mots «contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés.

Article 10 L'article 43e est modifié et complété comme suit:

1. Au paragraphe 1:

a) dans le texte précédant le point 1), après le mot «contenant», les mots «ou non» sont ajoutés;

b) au point 1), les termes «dans les cigarettes électroniques jetables» sont supprimés;

c) au point 2), le mot «nicotine» est remplacé par les mots «nicotine - pour les liquides contenant de la nicotine»;

d) au point 3), d), le mot «nicotine» est remplacé par les mots «nicotine - pour les liquides contenant de la nicotine».

2. Au paragraphe 2, première phrase, après le mot «contenant», les mots «ou non» sont ajoutés.

3. Le nouveau paragraphe 4 est inséré:

«4. À l'exception de la nicotine, seuls les ingrédients qui ne présentent pas de risque pour la santé humaine sous forme chauffée ou non chauffée peuvent être utilisés dans le liquide contenant de la nicotine.

Article 11 À l'article 43f, après le terme «cigarettes», les termes «cigarettes réutilisables contenant de la nicotine» sont ajoutés.

Article 12 À l'article 43g, après le mot «cigarettes», les mots «réutilisables, contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés et après le mot «recharge», les mots «contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés.

Article 13 L'article 43h est modifié et complété comme suit:

1. Au paragraphe 1, dans le texte précédant le point 1), après le mot «cigarettes», les mots «réutilisables, contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés et après le mot «recharge», les mots «contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés.

2. Au paragraphe 2:

a) dans le texte précédant le point 1), après le mot «cigarettes», les mots «réutilisables, contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés et après le mot «recharge», les mots «contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés;

b) au point 2), le mot «dose» est remplacé par «dose - pour les produits contenant de la nicotine»;

c) au point 5), les termes «nicotine et arômes» sont remplacés par les termes «nicotine - pour les produits contenant de la nicotine»;

d) le point 6) est inséré:

«6) des informations sur le contenu des arômes.»

3. Au paragraphe 3:

a) dans le texte précédant le point 1), après le mot «cigarettes», les mots «réutilisables, contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés et après le mot «recharge», les mots «contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés;

b) au point 2), le mot «fumée» est remplacé par les mots «émissions»;

c) le point 6) suivant est ajouté comme suit:

«6. Se référer au nombre de bouffées lors de la consommation du produit.»

4. Au paragraphe 4, après le mot «cigarettes», les mots «contenant de la nicotine réutilisable» sont ajoutés et après le mot «recharge», les mots «contenant de la nicotine» sont ajoutés.

5. Le paragraphe 4a est inséré:

«4a) Un avertissement sanitaire est apposé sur les unités de conditionnement et tout emballage extérieur de cigarettes électroniques réutilisables sans nicotine, de flacons de recharge sans nicotine et de liquides sans nicotine: "Ce dispositif présente un risque pour votre santé.»

6. Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

«5) L'article 35l, paragraphe 2, s'applique aux avertissements sanitaires visés aux paragraphes 4 et 4a. »

Article 14 Le chapitre 13a suivant est inséré avec les articles 43l et 43m:

«Chapitre 13a»

PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE ET PRODUITS AUTRES QUE LES PRODUITS DU TABAC

Article 43l. 1) Un avertissement sanitaire est apposé sur l'unité de conditionnement et sur tout emballage extérieur des produits contenant de la nicotine: «Ce produit contient la substance très addictive qu'est la nicotine. Son utilisation par les non-fumeurs n'est pas recommandée.»

2) L'avertissement sanitaire visé au paragraphe 1 doit:

1. satisfaire aux exigences de l'article 35i;

2. être parallèle au texte principal de la surface destinée à cet avertissement;

3. il recouvre 30 % de la surface correspondante de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur.

Article 43m. 1) Un avertissement sanitaire est apposé sur l'unité de conditionnement et sur tout emballage extérieur de produits autres que les produits du tabac: «Ce produit présente un risque pour votre santé.»

2) L'avertissement sanitaire visé au paragraphe 1 doit:

1. satisfaire aux exigences de l'article 35i;
2. être parallèle au texte principal de la surface destinée à cet avertissement;
3. recouvrir 30 % de la surface correspondante de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur.»

Article 15 Le chapitre 13b suivant est inséré avec les articles 43n à 43q:

«Chapitre 13b

CONTRÔLE

Article 43n. 1) Le contrôle du respect des exigences de la présente loi est effectué individuellement ou conjointement par des fonctionnaires habilités par les organismes visés à l'article 52.

2) Dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle, les agents visés au paragraphe 1 ont le droit:

1. d'accéder librement aux entrepôts commerciaux ou aux locaux des personnes qui font l'objet d'une inspection;
2. d'exiger de la personne qui fait l'objet d'une inspection des documents, des données, des informations, des références et d'autres supports d'informations pertinents pour l'inspection effectuée;
3. de demander à des tiers les informations et documents nécessaires à l'exécution des contrôles;
4. de demander des explications écrites aux personnes inspectées;
5. d'effectuer des contrôles et, lorsque des infractions sont constatées, d'établir un avis d'infraction administrative conformément à son mandat;
6. d'ordonner la suspension de l'accès aux sites Internet dans le cas de l'établissement de ventes à distance transfrontalières et de l'offre et de la vente aux consommateurs de tabac et de produits connexes par l'intermédiaire des services de la société de l'information;
7. de bénéficier de l'assistance des autorités du Ministère de l'Intérieur, dans l'exercice de leurs fonctions officielles ou en lien avec leurs fonctions officielles en vertu de la présente loi.»

3) En ce qui concerne les résultats des contrôles, les fonctionnaires visés au paragraphe 1 établissent des rapports de constatations conformément à leurs compétences.

4) Les organismes de contrôle prévus dans d'autres actes normatifs, dont les fonctions de contrôle sont liées à la fabrication, à la présentation, à la vente et à l'utilisation du tabac et des produits connexes, coopèrent et fournissent une assistance aux organismes visés à l'article 52, tels que:

1. la participation aux inspections conjointes;
2. l'émission d'avis sur les risques liés à la consommation de tabac et de produits connexes, y compris leur incidence sur la santé humaine.

5) Les autorités visées à l'article 52 peuvent conclure des accords d'interaction avec d'autres autorités de contrôle lorsqu'elles exercent un contrôle au titre de la présente loi.

Article 43o. 1) En cas de constatation d'une violation de l'article 31a, le président de la Commission de protection des consommateurs ordonne la cessation de la violation.

2) La règle visée au paragraphe 1 est publiée sur le site web de la Commission pour la protection des consommateurs le jour de son émission. Les personnes auxquelles la présente règle se rapporte sont réputées avoir été notifiées à compter du jour de la publication de cette dernière et sont tenues de remédier à l'infraction visée dans l'ordonnance visée au paragraphe 1.

3) Lorsque, dans un délai de trois jours à compter de la publication de la règle visée au paragraphe 1, la personne ne met pas fin à l'infraction, la Commission de protection des consommateurs demande au président du tribunal régional de Sofia d'ordonner à toutes les entreprises fournissant des réseaux et/ou des services publics de communications électroniques de suspendre l'accès aux pages internet spécifiées dans la règle visée au paragraphe 1.

4) L'accès prévu au paragraphe 3 est également suspendu lorsque d'autres services et/ou biens autres que ceux spécifiés dans l'ordonnance visée au paragraphe 1 sont proposés et/ou vendus sur le site web.

5) Le président du tribunal régional de Sofia ou un vice-président autorisé par lui se prononce sur la demande visée au paragraphe 3 dans les 72 heures suivant sa réception.

6) L'ordonnance rendue par la juridiction visée au paragraphe 5 est publiée sur le site internet de la Commission de protection des consommateurs le jour de sa réception. Les entreprises fournissant des réseaux et/ou des services publics de communications électroniques sont tenues de suspendre l'accès aux sites web concernés dans un délai de 24 heures à compter de la publication de la décision de justice, dont la notification est réputée avoir été faite à compter du jour de sa publication sur le site internet de la Commission de protection des consommateurs.

7) La distribution visée au paragraphe 1 est soumise à une autorisation.

8) La règle visée au paragraphe 1 peut faire l'objet d'un recours conformément aux procédures du Code de procédure administrative.

Article 43p. 1) En cas d'exécution avérée de la publicité par l'intermédiaire des services de la société de l'information en violation de l'article 35, paragraphes 3 et 4, le président de la commission pour la protection des consommateurs émet une injonction de suppression du contenu du site web concerné.

2) Dans les cas visés au paragraphe 1, l'article 43o, paragraphes 2 à 8, s'applique.

Article 43q. 1) Si une assistance est nécessaire, l'autorité compétente notifie par écrit aux autorités concernées, avant le début de l'inspection, le type d'assistance requise, qui peut prendre la forme d'informations relatives à l'inspection ou à la désignation d'agents chargés de participer à l'inspection.

2) L'autorité auprès de laquelle l'assistance visée au paragraphe 1 est demandée fournit les informations demandées et désigne des fonctionnaires qui participeront au contrôle.

3) Lorsque cela est nécessaire en cas d'entrave à l'activité des autorités de contrôle, les autorités du ministère de l'intérieur prêtent assistance dans le cadre de leurs pouvoirs de sauvegarde de l'ordre public en vertu de la loi sur le ministère de l'intérieur.»

Article 16 L'article 46 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1, les termes «points 10) à 20)» sont remplacés par les termes «points 10) à 21)», les termes «de 1 000 à 3 000 BGN» sont remplacés par les termes «de 2 000 à 4 000 BGN» et les termes «de 2 000 à 5 000 BGN» sont remplacés par les termes «de 4 000 à 7 000 BGN».

2. Au paragraphe 2, les mots «de 2 000 à 5 000 BGN» sont remplacés par les mots «de 3 000 à 6 000 BGN» et les mots «de 4 000 à 8 000 BGN» sont remplacés par les mots «de 7 000 à 10 000 BGN».

Article 17 L'article 46b est inséré:

«Article 46b La commission de protection des consommateurs informe l'agence des douanes en cas de violation de l'article 30, paragraphe 2, points 1) à 3), et de l'article 31 et transmet une copie certifiée conforme d'un protocole ou d'un acte exposant les faits et circonstances établis pour mettre fin à l'autorisation de commercialisation des produits du tabac en vertu de la loi sur les droits d'accise et les entrepôts fiscaux.»

Article 18 À l'article 47, paragraphe 3, les termes «retire l'autorisation» sont remplacés par les termes «met fin à l'autorisation accordée» et les termes «pour une période de trois ans» sont supprimés.

Article 19 L'article 51b est modifié et complété comme suit:

1. Au paragraphe 1, après le mot «cigarettes», les mots «réutilisables, contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés, après le mot «recharge», les mots «contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés, les mots «et article 4k3, paragraphes 1 à 3» sont remplacés par les mots «article 43k, paragraphes 1 à 3, articles 43l et 43m», les mots «de 1 000 à 3 000 BGN» sont remplacés par les mots «de 2 000 à 4 000 BGN» et les mots «de 2 000 à 5 000 BGN» sont remplacés par les mots «de 4 000 à 7 000 BGN».

2. Au paragraphe 2, les mots «de 2 000 à 5 000 BGN» sont remplacés par «de 3 000 à 6 000 BGN» et les mots «de 4 000 à 8 000 BGN» sont remplacés par les mots «de 7 000 à 10 000 BGN».

Article 20 L'article 15f est inséré:

«Article 15f Une entreprise fournissant des réseaux et/ou services publics de communications électroniques qui ne suspend pas l'accès aux sites web concernés visés à l'article 43o, paragraphe 1, est passible d'une sanction financière de 20 000 à 50 000 BGN ou, en cas d'infraction répétée, de 60 000 à 150 000 BGN.

Article 21 L'article 51g est inséré:

«Article 51g. Toute personne qui ne remédie pas à une infraction constatée par une injonction au titre de l'article 43o, paragraphe 1, dans le délai visé à l'article 43o, paragraphe 6, est passible d'une amende de 5 000 à 10 000 BGN ou d'une sanction financière de 10 000 à 30 000 BGN.»

Article 22 L'article 52, paragraphe 1, est modifié comme suit:

1. Au point 4, les termes «article 43h» sont supprimés.

2. Au point 5), les termes «points 10) à 20)» sont remplacés par les termes «points 10) à 21)» et les termes «articles 43l, 43m, 51f et 51g» sont ajoutés à la fin.

Article 23 L'article 52a est modifié et complété comme suit:

1. Au paragraphe 1, les termes «points 10 à 20» sont remplacés par les termes «points 10 à 21» et les termes «et articles 43c à 43k, paragraphes 1 et 3» sont remplacés par les termes «articles 43c, 43i, 43k, paragraphes 1 et 3, 43l et 43m».

2. Au paragraphe 3, après le mot «cigarettes», les mots «réutilisables, contenant ou non de la nicotine» sont insérés et après le mot «recharge», les mots «contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés.

3. Au paragraphe 7, après le mot «cigarettes», les mots «réutilisables, contenant ou non de la nicotine» sont insérés et après le mot «recharge», les mots «contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés.

Article 24 Au paragraphe 1 des dispositions complémentaires, les modifications et les ajouts suivants sont apportés:

1. Le point 8 est amendé comme suit:

«8) «Produits connexes du tabac» désigne les cigarettes électroniques contenant ou non de la nicotine, les flacons de recharge contenant ou non de la nicotine, les liquides sans nicotine ou sans nicotine, les produits contenant de la nicotine, les produits à fumer autres que les produits du tabac, les produits autres que les produits du tabac et les produits pour pipe à eau ne contenant pas de tabac.»

2. Au point 24), les termes «l'article 43h, paragraphe 4, et l'article 43i» sont remplacés par les termes «l'article 43h, paragraphe 4 et 4a, l'article 43i, l'article 43l, paragraphe 1, et l'article 43m, paragraphe 1».

3. Le point 32) est modifié comme suit:

«32) La "violation répétée" est la violation commise dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret punitif par lequel la personne a été sanctionnée pour le même type de violation.»

4. Au point 39), dans la première phrase, après le mot «contenant», les mots «ou non» sont ajoutés, et dans la deuxième phrase, après le mot «cigarettes», les mots «contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés et, enfin, les mots «contenant ou non de la nicotine» sont ajoutés.

5. Le point 39a) suivant est inséré:

«39a) "Cigarette électronique à usage unique", un type de cigarette électronique, contenant ou non de la nicotine, dans lequel le liquide est chargé en usine par un fabricant et ne peut être complété ou rechargé d'aucune manière. Les flacons de recharge contenant ou non de la nicotine, les flacons de recharge et les cartouches de recharge contenant ou non de la nicotine ne sont pas considérés comme une cigarette électronique à usage unique.»

6. Au point 40), après le mot «contenant», les mots «ou non» sont ajoutés et les termes «réutilisable» sont ajoutés à la fin.

7. Le point 46a) est modifié comme suit:

«46a) “Produits autres que les produits du tabac”: les produits destinés à l’introduction de fumée ou d’aérosol par inhalation dans le corps humain, qui ne contiennent pas de tabac et/ou de nicotine et de plantes et substances interdites par la loi sur le contrôle des stupéfiants et des précurseurs, et qui peuvent être consommés par un procédé de combustion, de chauffage et/ou d’évaporation.»

8. Au point 49), les termes «à usage médical» sont remplacés par les termes «médicaments au sens de la loi sur les médicaments en médecine humaine et dispositifs médicaux au sens de la loi sur les dispositifs médicaux».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 Les cigarettes électroniques réutilisables contenant ou non de la nicotine, les flacons de recharge contenant ou non de la nicotine, les produits contenant de la nicotine, à l’exception de ceux qui ne satisfont pas aux exigences de l’article 30, paragraphe 2, point 21, et les produits autres que les produits du tabac qui ont été fabriqués ou mis sur le marché jusqu’à l’entrée en vigueur de la présente loi et qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi, peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu’à épuisement des stocks, mais au plus tard trois mois après l’entrée en vigueur de la présente loi. Les produits contenant de la nicotine qui ne satisfont pas aux exigences de l’article 30, paragraphe 2, point 21, peuvent être mis en œuvre dans le réseau commercial dans un délai d’un mois à compter de la publication de la loi au Journal officiel.

Article 26 Pour les cigarettes électroniques sans nicotine réutilisables et les flacons de recharge sans nicotine qui ont été fabriqués ou mis sur le marché avant l’entrée en vigueur de la présente loi, les fabricants, importateurs ou personnes introduisant sur le territoire du pays en provenance d’un autre État membre de l’Union européenne des cigarettes électroniques sans nicotine réutilisables et/ou des flacons de recharge sans nicotine soumettent une notification dans les conditions et selon la procédure prévues à l’article 43a, paragraphes 1 à 4, dans un délai de trois mois à compter de l’entrée en vigueur de la présente loi.

Article 27 1) Dans les 7 jours suivant l’entrée en vigueur de la présente loi, les personnes qui mettent sur le marché, stockent, vendent, conservent et/ou offrent des cigarettes électroniques jetables contenant ou non de la nicotine soumettent un registre des quantités disponibles à la direction territoriale de l’Agence des douanes à l’emplacement du site.

2) Le registre visé au paragraphe 1 doit contenir:

1. la société, le siège social et l’adresse de la direction, le code d’identification unique de la personne soumise à l’obligation visée au paragraphe 1;

2. l’adresse exacte du site;

3. les quantités de cigarettes électroniques à usage unique contenant ou non de la nicotine disponibles à la date d’entrée en vigueur de la présente loi – total et par type de produit:

a) le nom commercial du produit;

b) l’emballage/la description du produit;

c) la capacité de l’emballage destiné aux consommateurs en millilitres;

d) le nombre total d’emballages destinés aux consommateurs;

4. les nom, prénom et fonction de la personne qui a préparé le registre;

5. les nom, prénom, fonction et signature de la personne représentant l’assujetti conformément au paragraphe 1;

6. la date de la présentation.

3) Les quantités de produits visés au paragraphe 1 inscrites au registre visé au paragraphe 2 peuvent, dans un délai de trois mois à compter de l’entrée en vigueur de la présente loi, être:

1. exportées du territoire du pays vers le territoire d’un pays tiers ou d’un territoire tiers ou expédiés du territoire du pays vers le territoire d’un autre État membre, où, si des cachets sont apposés sur des emballages destinés aux consommateurs, les cachets fiscaux sont mis au rebut selon la procédure prévue par les règlements d’application de la loi sur les droits d’accise et les entrepôts fiscaux;

2. insérées dans le réseau de vente au détail.

4) Pour les quantités disponibles établies de cigarettes électroniques à usage unique après l’expiration du délai visé au paragraphe 3, les autorités douanières notifient aux fonctionnaires de la Commission de la protection des consommateurs les violations visées à l’article 46 en ce qui concerne l’article 30, paragraphe 2, point 18), et l’article 31.

Article 28. Dans la loi sur les droits d’accises et les entrepôts fiscaux [promulguée au Journal officiel (JO), n° 91 de 2005, telle que modifiée, JO, n° 105 de 2005, n° 30, 34, 63, 80, 81, 105 et 108 de 2006, n° 31, 53, 108 et 109 de 2007, n° 36 et 106 de 2008, n° 6, 24, 44 et 95 de 2009, n° 55 et 94 de 2010, n° 19, 35, 82 et 99 de 2011, n° 29, 54 et 94 de 2012, n° 15, 101 et 109 de 2013, n° 1 et 105 de 2014, n° 30, 92 et 95 de 2015, n° 45, 58, 95 et 97 de 2016, n° 9, 58, 63, 92, 97 et 103 de 2017, n° 24, 62, 65, 98 et 103 de 2018, n° 7, 17, 33, 96 et 100 de 2019, n° 9, 14, 18, 28, 44, 65 et 104 de 2020, n° 77 de 2021, n° 12, 42, 52, 100 et 102 de 2022, n° 8, 54, 66, 82, 86, 96, 102, 105 et 106 de 2023, n° 11, 23, 70 et 79 de 2024 et n° 26 de 2025), les modifications et compléments suivants sont apportés:

1. À l’article 12b, paragraphe 3, la deuxième phrase est modifiée comme suit: «Les cigarettes électroniques sont des produits réutilisables par l’intermédiaire d’un flacon de recharge et d’un réservoir, ou rechargeables par l’intermédiaire de cartouches à usage unique.»

2. L’article 29, paragraphe 3, point 2), est modifié comme suit:

«2) le liquide de cigarette électronique, qu’il contienne ou non de la nicotine, est la quantité de liquide contenue dans la cartouche, le réservoir ou le flacon de recharge d’une cigarette électronique, mesurée en millilitres;».

3. À l’article 90a, paragraphe 2, un nouveau point 9) est inséré:

«9) Au cours des 12 derniers mois, aucune décision de suspension d’une autorisation de mise sur le marché de produits du tabac n’a été délivrée en vertu de l’article 90g, paragraphe 1, point 8.»

4. À l’article 90g:

a) au paragraphe 1, le point 8) est inséré :

«8) lorsque la personne a commis une infraction dans les cas prévus par la loi sur le tabac, les produits du tabac et les produits connexes, établie par une autorité compétente.»;

b) au paragraphe (3), les termes «3 et 5» sont remplacés par les termes «3, 5 et 8».

Article 29. La loi sur la protection des consommateurs (promulguée, JO, n° 48 de 2000, telle que modifiée, n° 75 et 120 de 2002, n° 36 et 63 de 2003, n° 70 et 115 de 2004, n° 28, 94 et 103 de 2005, n° 30, 38 et 82 de 2006, n° 59 de 2007, n° 69 de 2008, n° 14, 47 et 74 de 2009, n° 42, 50, 59 et 98 de 2010, n° 28 et 51 de 2011, n° 32 et 40 de 2012, n° 15, 68 et 84 de 2013, n° 79 de 2015, n° 8 de 2016, n° 85 et 103 de 2017, n° 17, 77 et 102 de 2018, n° 17, 24, 58 et 101 de 2019, n° 71 et 99 de 2020, n° 62 de 2022, n° 66 et 106 de 2023 et n° 39 et 79 de 2024) est modifiée et complétée comme suit:

1. À l'article 5b:

a) au paragraphe 3, les termes «produits autres que les produits du tabac» sont supprimés et les termes «et produits du tabac chauffés» sont remplacés par les termes «produits du tabac chauffés et produits à forte teneur en caféine»;

b) au paragraphe 4, les termes «produits autres que les produits du tabac» sont supprimés et les termes «et le protoxyde d'azote (gaz hilarant)» sont remplacés par «le protoxyde d'azote (gaz hilarant) et les produits à forte teneur en caféine».

2. Au paragraphe 1 de la disposition additionnelle:

a) le point 21 est abrogé;

b) le point 25 est inséré:

«25. "Produits à forte teneur en caféine": les produits ayant un effet stimulant qui contiennent:

a) la caféine à une concentration supérieure à 150 mg/l;

b) une combinaison originale d'ingrédients tels que la caféine, la taurine, les vitamines et d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, y compris le glucuronolactone, l'inositol, la carnitine, la créatine, les extraits de plantes (guarana, mate, acacia, ginseng, ginkgo biloba) et d'autres.»

Article 30. Dans la loi sur les denrées alimentaires (promulguée, JO, n° 52 de 2020 ; telle que modifiée, n° 65 de 2020, n° 13 de 2021, n° 102 de 2022, n° 80, 100 et 102 de 2023 et n° 41 et 85 de 2024) à l'article premier, point 4) de la disposition supplémentaire, un point «j» est inséré:

«j) les produits à forte teneur en caféine au sens de l'article premier, point 25), de la disposition additionnelle de la loi sur la protection de l'enfance.»

Article 31. Dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les exploitants d'entreprises soumettent une notification à l'autorité compétente concernant un changement de circonstances enregistrées en vertu de l'article 26, paragraphe 2, point 5, de la loi sur les denrées alimentaires.

Article 32. La présente loi entre en vigueur à l'expiration des délais fixés pour les objections formulées par la Commission européenne en vertu de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241/1 du 17 septembre 2015), à l'exception de l'article premier, point 4), qui entre en vigueur le jour de la publication de la loi au *Journal officiel*, et de l'article 43h, paragraphe 3, point 6), qui entre en vigueur douze mois après la publication de la loi au *Journal officiel*.

La loi a été adoptée par la 51e Assemblée nationale le 19 juin 2025 et porte le sceau officiel de l'Assemblée nationale.

Présidente de l'Assemblée nationale **Natalia Kiselova**